

REGLEMENT
BY-LAW 8387

Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation d'un bâtiment résidentiel situé à l'angle sud-est des rues Boucher et Drolet, dans le quartier Saint-Denis.

By-law providing for the approval of the construction and occupancy plan of a residential building located at the southeast corner of Boucher and Drolet streets, in Saint-Denis Ward.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 17 janvier 1990,

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on January 17, 1990,

le Conseil décrète:

the Conseil ordained:

1. Le propriétaire ou l'emphytéote du terrain décrit à l'article 3 est autorisé à y construire et occuper un bâtiment résidentiel conformément aux plans annexés, numérotés de AP-01 à AP-08, préparés par les architectes Marchand et Peters, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 19 juillet 1989 et identifiés par le Greffier de la Ville.
 2. La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément, en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement.
 3. Ce projet doit être construit sur une étendue de terrain d'environ 1 690 m², comprenant les lots 196-55 à 196-61 du cadastre du Village incorporé de la Côte-Saint-Louis.
 4. Les travaux de construction devront débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.
1. The owner or the long-term lessee of the parcel of land described in Article 3 is authorized to build thereon and occupy a residential building, in accordance with the annexed plans, numbered from AP-01 to AP-08, prepared by architects Marchand et Peters, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain July 19, 1989 and identified by the Greffier de la Ville.
 2. That project shall be implemented substantially in accordance with the annexed plans and no change to an element during implementation shall go against the provisions of this by-law.
 3. That project shall be built on a land area of approximately 1690 m², comprising lots 196-55 to 196-61 of the cadastre of the incorporated Village of Côte-Saint-Louis.
 4. The building work shall begin within 12 months following the effective date of this by-law. If such time limit is not complied with, the authorization contemplated in this by-law shall become null and void.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Pierre Auberge

LE MAIRE

Henri J. M.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 8387 ci-dessus, a été promulgué par l'avis public numéro 03-856 paru dans le journal LE DEVOIR, le 24 janvier 1990 et affiché à l'Hôtel de Ville, le 19 janvier 1990.

Montréal, le 29 janvier 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Pierre Auberge